



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mars 2021

Rapport explicatif concernant la révision de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 734.26)

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes.....	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales.....	1
4.	Comparaison avec le droit européen	2
5.	Commentaires des dispositions	2

1. Présentation du projet

L'art. 4, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51) contraint le législateur à élaborer les prescriptions techniques de manière à ce qu'elles soient compatibles avec celles des principaux partenaires commerciaux de la Suisse. Dans le cadre de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (*Mutual Recognition Agreement*, MRA; RS 0.946.526.81), l'Union européenne (UE) a reconnu l'équivalence de la réglementation suisse sur la sécurité des matériels électriques à basse tension avec le droit européen.

Par conséquent, les exigences de la directive européenne 2014/35/UE (directive européenne sur la basse tension) ont été transposées dans le droit suisse via l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 734.26).

À compter du 16 juillet 2021, le nouveau règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011 (règlement européen sur la surveillance du marché) s'appliquera notamment à la mise sur le marché des matériels électriques à basse tension, tous secteurs confondus. Il crée de nouveaux droits et de nouvelles obligations – dont une obligation d'établissement et une obligation de déclaration élargie – pour les opérateurs économiques dans l'UE. De plus, le cercle de ces derniers est étendu. Contrairement à la situation actuelle, les autorités de surveillance du marché pourront ainsi imposer des mesures aux nouvelles catégories de prestataires sur le marché. Ces adaptations ont une incidence directe sur les obligations relatives à la mise sur le marché, dans l'UE, des matériels électriques à basse tension et nécessitent donc une modification de l'OMBT.

Pour conserver l'équivalence entre l'ordre juridique suisse et l'ordre juridique européen qui a été convenue dans un traité international, la présente révision partielle modifie en particulier les définitions et les obligations des opérateurs économiques en matière de sécurité des matériels électriques à basse tension et s'adapte aux définitions et aux obligations du règlement européen sur la surveillance du marché.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications n'entraînent aucune charge supplémentaire relative aux finances ou à l'état du personnel de la Confédération, des cantons et des communes. La commission souhaite que les systèmes d'information et de communication pour la surveillance du marché qui sont aujourd'hui déjà utilisés par les États membres et en partie aussi par la Suisse (ICSMS [Information and Communication System for Market Surveillance]) et RAPEX [Rapid Exchange of Information System]) puissent être développés afin que leur potentiel soit pleinement exploité. Dans ce contexte, la charge de travail pour l'Inspection fédérale des installations à courant fort pourrait augmenter à hauteur d'environ un poste à temps complet.

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

L'harmonisation des prescriptions techniques suisses avec celles de l'UE continuera de garantir la libre circulation des matériels électriques à basse tension entre la Suisse et l'UE dans le cadre du MRA. L'UE est l'un des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, et le MRA exige que l'équivalence des législations suisse et européenne soit garantie, ce qui permet de supprimer les entraves au commerce et assure ainsi la libre circulation des marchandises. Conformément aux prescriptions techniques des principaux partenaires commerciaux de la Suisse, les dispositions révisées répondent aux nouvelles obligations des opérateurs économiques sans pour autant créer des entraves techniques au commerce.

L'harmonisation des nouvelles règles garantit un accès simplifié au marché. De plus, grâce à cette adaptation, il ne faudra pas fabriquer des gammes de produits distinctes pour l'UE ni obliger les fabricants suisses à nommer un importateur ou un mandataire dans l'UE.

4. Comparaison avec le droit européen

L'OMBT fait partie intégrante du MRA. Jusqu'à présent, elle est considérée comme équivalente au droit européen. Elle doit être adaptée et les chapitres concernés de l'annexe du MRA doivent être mis à jour pour continuer de garantir cette équivalence entre la législation suisse et celle de l'UE après l'édiction du règlement européen sur la surveillance du marché.

Grâce à la présente révision, les prescriptions techniques sont de nouveau harmonisées avec les bases légales de l'UE, garantissant ainsi à l'avenir la libre circulation des marchandises avec l'espace économique européen.

5. Commentaires des dispositions

Remarque préalable

L'art. 3 du nouveau règlement européen sur la surveillance du marché étend le cercle des opérateurs économiques aux prestataires de services d'exécution des commandes et aux prestataires de services de la société de l'information et les soumet à certaines obligations. La présente révision partielle reprend ces définitions et obligations dans l'OMBT suisse.

Art. 2, al. 1, let. b^{bis} à c, et 2

Les opérateurs économiques ajoutés dans le nouveau règlement européen sur la surveillance du marché, à savoir les «prestataires de services d'exécution des commandes» et les «prestataires de services de la société de l'information», sont insérés dans l'al. 1. À cette occasion, d'autres termes issus de ce règlement qui sont déjà déterminants en Suisse sont eux aussi repris, augmentant ainsi la lisibilité de l'OMBT. Dans le même temps, un rapprochement formel est réalisé avec l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur la compatibilité électromagnétique (OCM; RS 734.5), qui s'applique parallèlement au même matériel.

Une précision rédactionnelle est apportée à l'al. 2, puisque le terme «produits» est remplacé par «matériels électriques à basse tension». L'OMBT ne concerne que ces derniers.

Art. 3

Cet article concrétise l'art. 3 de la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro; RS 930.11), selon lequel seul les produits qui présentent un risque nul ou minime pour la santé ou la

sécurité des utilisateurs ou de tiers lorsqu'ils sont utilisés dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles peuvent être mis sur le marché. Dans le même temps, il reprend les dispositions sectorielles correspondantes de la directive européenne sur la basse tension. La loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques (LIE; RS 734.0), sur laquelle s'appuie l'OMBT, ne comprend toutefois aucune base légale pour réglementer les aspects sanitaires, notamment en relation avec le rayonnement non ionisant – en particulier en ce qui concerne le contrôle ou la surveillance du marché (cf. art. 3 LIE et, pour ce qui est du contrôle, 21 LIE). Le terme «santé» est donc supprimé.

Art. 4, al. 3, phrase introductive (ne concerne que le texte allemand)

L'al. 3 en vigueur est formulé de manière ambiguë en allemand. On ignore donc si l'importateur qui y est mentionné est soumis aux obligations d'un fabricant ou à celles (plus étendues) de l'OMBT. La première possibilité est correcte, comme en témoignent les autres versions linguistiques.

Art. 6, al. 2

L'obligation visée à l'art. 4 du nouveau règlement européen sur la surveillance du marché d'indiquer dans certains cas le prestataire de services d'exécution des commandes sur le matériel électrique à basse tension ou sur son emballage est reprise. L'identification du matériel est alors possible dans ces cas également, ce qui permet de prendre les éventuelles mesures requises dans le cadre de la surveillance du marché.

Art. 8, al. 1^{bis}

L'obligation visée à l'art. 4 du nouveau règlement européen sur la surveillance du marché, selon laquelle le prestataire de services d'exécution des commandes doit dans des circonstances données tenir à disposition les documents déterminants (déclaration de conformité), est reprise.

Art. 12, al. 1^{bis}

L'obligation visée à l'art. 4 du nouveau règlement européen sur la surveillance du marché, selon laquelle le prestataire de services d'exécution des commandes doit dans des circonstances données tenir à disposition les documents déterminants (dossier technique), est reprise.

Art. 23, al. 5 et 6

Les nouvelles obligations de coopération imposées aux opérateurs économiques par l'art. 7 du nouveau règlement européen sur la surveillance du marché sont reprises.

Art. 24, al. 4

Les obligations visées à l'art. 24, al. 3, en vigueur sont étendues, sous certaines conditions, aux prestataires de services d'exécution des commandes, établissant ainsi l'équivalence avec l'art. 4 du règlement européen sur la surveillance du marché.

Art. 25, al. 5

L'art. 11 de la loi fédérale sur la sécurité des produits (LSPro; RS 930.11) prévoit certes une obligation pour les tiers de collaborer dans le cadre d'une procédure de surveillance du marché. La disposition est toutefois énoncée de façon large et ne définit pas dans quelle mesure les autorités de surveillance du marché peuvent imposer l'obligation de collaborer. De plus, l'accent est clairement mis sur la transmission d'informations, et non sur d'autres devoirs. Or, des opérateurs en ligne se présentent depuis peu en tant qu'«intermédiaires» sans avoir eux-mêmes le statut d'opérateurs économiques. Étant donné que le commerce de matériel électrique s'est déplacé vers le marché en ligne, il faut pouvoir, afin d'assurer la sécurité, appliquer cet instrument efficace à l'encontre des opérateurs en ligne. Cela permet d'éviter que du matériel présentant un danger continue à être distribué et à faire l'objet de mesures publicitaires. En outre, l'art. 14, al. 4, let. k, du nouveau règlement européen sur la surveillance du marché est ainsi mis en œuvre.

Art. 26, al. 1^{bis} et 3

En application de l'art. 19 LETC, cette modification permet d'harmoniser sur le plan formel l'OMBT avec l'OCEM, qui s'applique parallèlement au même matériel électrique à basse tension. Les bases de données mentionnées à l'al. 3 sont les systèmes déjà en vigueur au sein de l'UE, à savoir ICSMS (Information and Communication System for Market Surveillance) et RAPEX (Rapid Exchange of Information System). Étant donné que la Suisse a participé au développement de l'ICSMS, elle a été incluse dans ce système dès le début.